

Séance du 14 février 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 03

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2025/026)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 12 février 2025 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue Kremerich sise à Junglinster pour réaliser des travaux de renouvellement du canal;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 17 février 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/026


Date de vote au collège échevinal : 14/02/2025

Date début : 17/02/2025

Date fin : jusqu'à la fin des travaux



Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Kremerich à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue Rham	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **chemin 037 (Junglinster "rue Gaalgebierg") en dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A l'intersection avec la rue Gaalgebierg	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la ligne droite pour rejoindre le Cité Kremerich	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **chemin 037 (Junglinster "rue Gaalgebierg") en dehors des localités** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers	- Sur toute la longueur	



Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **chemin 038 (Junglinster "rue Kremerich") en dehors des localités** est supprimée:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers	- Sur toute la longueur	

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **chemin 039 (Junglinster "rue J.-P. Ries") en dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A l'intersection avec le chemin rural 038 Junglinster rue Kremerich	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la ligne droite pour rejoindre le Cité Kremerich	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **chemin 039 (Junglinster "rue J.-P. Ries") en dehors des localités** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers	- Sur toute la longueur	

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 14 février 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for the mayor (bourgmestre) and the one on the right is for the secretary (secrétaire). In the center, there is a circular official seal of the Junglinster municipal administration. The seal features a central coat of arms and the text 'ADMINISTRATIO COMMUNALIS' at the top and 'JUNGLINSTER' at the bottom.